



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-483

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2025-09-17-00005 - 25-26 Arrêté composition CAACD 17 septembre 2025 (2 pages)

Page 11

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-09-17-00007 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N°2025-62 RELATIF AU CALENDRIER POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE A NOVEMBRE 2025 DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS ORGANISEES A LA CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX. (2 pages)

Page 13

R32-2025-09-18-00001 - Avis d'Appel à projets - Création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez Soi d'Abord" sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise (9 pages)

Page 15

R32-2025-09-18-00026 - DECISION DOS-PAC-N°2025-261 ACCORDANT A LA S.A.S CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 3 : CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE, SUR LE SITE DU CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE (5 pages)

Page 24

R32-2025-09-18-00025 - DECISION DOS-PAC-N°2025-262 ACCORDANT A LA S.A.S CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A: CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ELECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE SUR LE SITE DU CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (3 pages)

Page 29

R32-2025-09-18-00020 - DECISION DOS-PAC-N°2025-262 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION B: CHEZ L'ADULTE, EN SUS DES ACTES AUTORISES EN MENTION A, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE DROITE ET ATRIOVENTRICULAIRE, DE POSES DE DEFIBRILLATEURS ET DE STIMULATEURS MULTISITES SUR SON SITE (3 pages)

Page 32

R32-2025-09-18-00021 - DECISION DOS-PAC-N°2025-262 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 3 : CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE SUR SON SITE (5 pages)

Page 35

R32-2025-09-18-00023 - DECISION DOS-PAC-N°2025-263 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 3 : CARDIOPATHIES SCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE (5 pages)

Page 40

R32-2025-09-18-00022 - DECISION DOS-PAC-N°2025-263 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A: CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS 'ELECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE SUR SON SITE (3 pages)

Page 45

R32-2025-09-18-00024 - DECISION DOS-PAC-N°2025-264 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER REGION DE SAINT-OMER L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A: CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS 'ELECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE SUR SON SITE (3 pages)

Page 48

R32-2025-09-18-00030 - DECISION DOS-PAC-N°2025-266 ACCORDANT A LA S.A. HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION C: EN SUS DES ACTES AUTORISES EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE REALISES CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGENITALE COMPLEXE MODALITE 3 : CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE SUR SON SITE (3 pages)

Page 51

R32-2025-09-18-00028 - DECISION DOS-PAC-N°2025-266 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION C: EN SUS DES ACTES AUTORISES EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE REALISES CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGENITALE COMPLEXE MODALITE 3 : CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE SUR SON SITE (4 pages)

Page 54

R32-2025-09-18-00032 - DECISION DOS-PAC-N°2025-267 ACCORDANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A: CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ELECTROPHYSIOLOGIE

R32-2025-09-18-00031 - DECISION DOS-PAC-N°2025-268 ACCORDANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A: CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ELECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE, A DIVION (3 pages)

Page 61

R32-2025-09-18-00029 - DECISION DOS-PAC-N°2025-269 ACCORDANT A LA S.A. CLINIQUE ANNE D'ARTOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A: CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ELECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS, A BETHUNE (3 pages)

Page 64

R32-2025-09-18-00027 - DECISION DOS-PAC-N°2025-270 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A: CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ELECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE SUR SON SITE (3 pages)

Page 67

R32-2025-09-18-00040 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-271 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE (3 pages)

Page 70

R32-2025-09-18-00041 - DECISION DOS-PAC-N°2025-272 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 3 : CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE SUR SON SITE, A DUNKERQUE (5 pages)

Page 73

R32-2025-09-18-00036 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-274 ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION C : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE, ET POUR

R32-2025-09-18-00037 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-275 ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-VINCENT, À LILLE (3 pages)

Page 82

R32-2025-09-18-00038 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-276 ACCORDANT À LA SAS HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS À LILLE, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION D : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN TYPE C, LES ACTES À HAUT RISQUE DE PLAIE CARDIAQUE OU VASCULAIRE ET LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN PATIENT AYANT UNE CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE, MODALITÉ 2 : CARDIOPATHIES CONGÉNITALES HORS RYTHMOLOGIE MENTION A : ACTES DE PRISE EN CHARGE DES ANOMALIES DU CLOISONNEMENT INTER ATRIAL, FERMETURE DU CANAL ARTÉRIEL, DILATATION DE STÉNOSE VALVULAIRE PULMONAIRE, CATHÉTÉRISME DIAGNOSTIQUE DES CARDIOPATHIES CONGÉNITALES MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE (4 pages)

Page 85

R32-2025-09-18-00035 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-276 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LES MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION D : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN TYPE C, LES ACTES À HAUT RISQUE DE PLAIE CARDIAQUE OU VASCULAIRE ET LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN PATIENT AYANT UNE CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE, MODALITÉ 2 : CARDIOPATHIES CONGÉNITALES HORS RYTHMOLOGIE MENTION B : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION A, TOUT GESTE DE DILATATION, TOUTE POSE DE STENT OU DE DISPOSITIF INTRACARDIAQUE, TOUTE INTERVENTION SUR SEPTUM ATRIAL OU VENTRICULAIRE, MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE (4 pages)

Page 89

R32-2025-09-18-00039 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-277 ACCORDANT À LA SA HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION B : CHEZ L'ADULTE, EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION A, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE DROITE ET ATRIOVENTRICULAIRE, DE POSES DE

R32-2025-09-18-00034 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-278 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION C : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE (4 pages)

Page 97

R32-2025-09-18-00010 - DECISION DOS-PAC-N°2025-279 ACCORDANT A LA SA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A: CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ELECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, À MAUBEUGE. (3 pages)

Page 101

R32-2025-09-18-00011 - DECISION DOS-PAC-N°2025-280 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ELECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE SUR SON SITE, A MAUBEUGE. (3 pages)

Page 104

R32-2025-09-18-00012 - DECISION DOS-PAC-N°2025-282 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ELECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE SUR SON SITE (4 pages)

Page 107

R32-2025-09-18-00013 - DECISION DOS-PAC-N°2025-283 ACCORDANT A LA SAS POLYCLINIQUE VAUBAN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION C : EN SUS DES ACTES AUTORISES EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE REALISES CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGENITALE COMPLEXE ET LA MODALITE 3 : CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN, À VALENCIENNES (4 pages)

Page 111

R32-2025-09-18-00014 - DECISION DOS-PAC-N°2025-284**??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA **??** MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, **??** MENTION C : EN SUS DES ACTES AUTORISES EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE REALISES CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGENITALE COMPLEXE ET LA MODALITE 3 : CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE **??** SUR SON SITE **??** (4 pages)

Page 115

R32-2025-09-18-00015 - DECISION DOS-PAC-N°2025-285**??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA **??** MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, **??** MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ELECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE **??** SUR SON SITE **??** (3 pages)

Page 119

R32-2025-09-18-00017 - DECISION DOS-PAC-N°2025-286**??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA **??** MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, **??** MENTION C: EN SUS DES ACTES AUTORISES EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE REALISES CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGENITALE COMPLEXE, **??** ET POUR LA MODALITE 3 : CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE, **??** SUR SON SITE **??** (4 pages)

Page 122

R32-2025-09-18-00019 - DECISION DOS-PAC-N°2025-287**??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA **??** MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, **??** MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ELECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE, SUR SON SITE. **??** (3 pages)

Page 126

R32-2025-09-18-00018 - DECISION DOS-PAC-N°2025-288**??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA **??** MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, **??** MENTION B: CHEZ L'ADULTE, EN SUS DES ACTES AUTORISES EN MENTION A, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE DROITE ET ATRIOVENTRICULAIRE, DE POSES DE DEFIBRILLATEURS ET DE STIMULATEURS MULTISITES, **??** ET POUR LA MODALITE 3 : CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE **??** SUR SON SITE **??** (4 pages)

Page 129

R32-2025-09-18-00016 - DECISION DOS-PAC-N°2025-289 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU THIERRY L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ELECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE SUR SON SITE (3 pages)

Page 133

R32-2025-09-18-00006 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-292 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE SUD, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION D: EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN TYPE C, LES ACTES À HAUT RISQUE DE PLAIE CARDIAQUE OU VASCULAIRE ET LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN PATIENT AYANT UNE CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE ; POUR LA MODALITÉ 2 : CARDIOPATHIES CONGÉNITALES HORS RYTHMOLOGIE MENTION A: ACTES DE PRISE EN CHARGE DES ANOMALIES DU CLOISONNEMENT INTER ATRIAL, FERMETURE DU CANAL ARTÉRIEL, DILATATION DE STÉNOSE VALVULAIRE PULMONAIRE, CATHÉTÉRISME DIAGNOSTIQUE DES CARDIOPATHIES CONGÉNITALES ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE (4 pages)

Page 136

R32-2025-09-18-00007 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-293 ACCORDANT À LA S.A. SAINTE-ISABELLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE , SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE, À ABBEVILLE. (3 pages)

Page 140

R32-2025-09-18-00008 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-294 ACCORDANT À LA S.E.L.A.R.L. PICARDE D'EXPLORATION CARDIAQUE ET VASCULAIRE (PECV) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION C: EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE, SUR LE SITE DE LA S.A.S. CARDIOLOGIE

R32-2025-09-19-00001 - DÉCISION

DOS-PAC-N°2025-295?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITÉ?? INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE?? INTERVENTIONNELLE, MENTION B : CHEZ L'ADULTE, EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION A , LES ACTES?? D'ABLATION ATRIALE DROITE ET ATRIOVENTRICULAIRE, DE POSES DE DÉFIBRILLATEURS ET DE STIMULATEURS?? MULTISITES ; ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE (3 pages)

Page 146

R32-2025-09-18-00004 - DÉCISION

DOS-PAC-N°2025-296?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (C.H.I.C.N.), SUR SON SITE DE?? COMPIÈGNE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE?? POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION C : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE?? RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE?? ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE (3 pages)

Page 149

R32-2025-09-18-00005 - DÉCISION

DOS-PAC-N°2025-297?? ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO) L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE?? DE CREIL, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE?? POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION B : CHEZ L'ADULTE, EN SUS DES ACTES?? AUTORISÉS EN MENTION A, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE DROITE ET ATRIOVENTRICULAIRE, DE POSES DE?? DÉFIBRILLATEURS ET DE STIMULATEURS MULTISITES?? ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE (3 pages)

Page 152

R32-2025-09-18-00002 - Décision relative au délai de réception des réponses des candidats dans le cadre de l'appel à projets pour la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique "Un Chez Soi d'abord" sur le territoire sanitaire de l'Oise (2 pages)

Page 155

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-09-17-00004 - Contrôle des structures - Rescrit - DE QUICK AURORE (2 pages)

Page 157

|   |          |
|---|----------|
| R32-2025-09-17-00001 - Contrôle des structures - Rescrit - LAGASSE Arthur<br>(2 pages)        | Page 159 |
| R32-2025-09-17-00002 - Contrôle des structures - Rescrit - LETERTRE<br>AUDREY (2 pages)       | Page 161 |
| R32-2025-09-17-00003 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LA FERME<br>D'ALICE (2 pages) | Page 163 |
| R32-2025-09-18-00009 - prolongation DELAHAYE Sébastien (2 pages)                              | Page 165 |

**Arrêté de composition  
Commission académique d'appel des conseils de discipline des élèves**

---

La rectrice de la région académique Hauts-de-France,  
Rectrice de l'académie de Lille,  
Chancelière des universités

Vu l'article D.511-51 du code de l'éducation

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La commission académique d'appel des conseils de discipline des élèves est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

La rectrice de l'académie de Lille ou son représentant, Monsieur Fabien SELIER, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional Etablissements et Vie Scolaire.

**Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale :**

Titulaire :

Monsieur Christophe CHAMPEAUX                      Directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale, inspecteur d'académie du Pas-de-Calais.

Suppléant :

Monsieur Ludovic LECOS                                      Directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale, inspecteur d'académie du Nord.

**Chef d'établissement :**

Titulaire :

Monsieur Comlan AZANNÉ                                      Principal du collège Anne Frank à Roubaix.

Suppléante :

Madame Valérie GARDINAL                                      Principale du collège Pierre Cuallacci à Frévent.

**Professeur :**

Titulaire :

Monsieur Laurent TESSIER

Professeur au collège Paul Verlaine à Lille.

Suppléant :

Monsieur Alain BLASZKIEWICZ

Professeur au lycée professionnel Voltaire à Wingles.

**Représentant des parents d'élèves :**

Titulaire :

Madame Anne-Charlotte ROSSI

Représentante de la FCPE Nord (Fédération des conseils de parents d'élèves).

Suppléante :

Madame Evelyne CREME

Représentante de la FCPE Pas-de-Calais.

Titulaire :

Madame Fabienne TRZECIAKOWSKI

Représentante de la PEEP Pas-de-Calais (Parents d'élèves de l'enseignement public).

Suppléante :

Madame Kahina LAMRI

Représentante de la PEEP Nord.

**Article 2 :**

Les membres autres que le président sont nommés pour deux ans.

**Article 3 :**

L'arrêté rectoral du 15 janvier 2025 est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le



**Sophie BÉJEAN**

**ARRÊTÉ DOS-SDDFGRHSS N° 2025-62 RELATIF AU CALENDRIER POUR LA PERIODE  
DE SEPTEMBRE A NOVEMBRE 2025 DES ÉPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER DES  
PRÉLÈVEMENTS SANGUINS ORGANISÉES A LA CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE ROUBAIX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu la décision du directeur général du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Sur proposition du directeur de la Centrale de Prélèvements du Laboratoire – Centre Hospitalier de Roubaix ;

**ARRETE**

**Article 1** - Pour la période de septembre à novembre 2025, les dates prévues pour organiser les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale prévues à l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié susvisé se déroulant à la Centrale de Prélèvement du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix sont les suivantes :

- Le jeudi 25 septembre 2025 ;
- Le jeudi 20 novembre 2025.

**Article 2** - Peuvent se présenter à l'épreuve pratique devant le jury, les candidats qui justifient d'une note de stage égale ou supérieure à 12.

**Article 3** - Les candidats effectuent devant le jury trois prélèvements sanguins dont deux ou pli du coude. Cette épreuve est notée sur 20.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12.

**Article 4** - En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

**Article 5** - En cas d'échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage et doit recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat susmentionné.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 septembre 2025

**Pour le directeur général et par délégation,**

Dr Sophie AUGROS  
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion  
[des Ressources Humaines du système de santé](#)



## AVIS D'APPEL A PROJETS

### Création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise

#### Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
556 avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE  
Standard : 0 809 402 032

#### Service en charge du suivi de l'appel à projets :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé  
Sous-direction Parcours Addictions et Personnes en Difficultés Spécifiques  
Service Personnes en Difficultés Spécifiques

#### Pour toute question :

✉ : [ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr)  
☎ : Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé  
Sous-direction Parcours Addictions et Personnes en Difficultés Spécifiques  
Service Personnes en Difficultés Spécifiques  
556 avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

**Clôture de l'appel à projets : 24 octobre 2025**

**NB : jusqu'à 16h en cas de dépôt sur place / cachet de la Poste faisant foi en cas d'envoi postal**

## OBJET DE L'APPEL A PROJETS

### Contexte

L'expérimentation « Un chez soi d'abord » (UCSD), qui s'est déroulée entre 2011 et

2016, pérennisée par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord », a créé un nouveau type d'ACT UCSD comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères.

Le décret n° 2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique UCSD a porté la capacité du dispositif « au minimum de 55 personnes ».

Le déploiement débuté en 2017 et initialement lancé dans les grandes métropoles (100 places) avec une montée en charge sur trois ans pour chacun des sites, a été étendu en 2020 aux villes moyennes (55 places) puis, depuis 2023, aux zones rurales (55 places) avec une montée en charge sur deux ans.

Portés par le Projet Territorial de Santé Mentale de l'Oise, les travaux menés depuis 2023 autour d'un diagnostic partagé ont permis de démontrer la pertinence de développer un dispositif ACT UCSD sur ce territoire pour répondre aux besoins identifiés, en cohérence avec les engagements de la feuille de route territoriale de l'Oise.

Le dispositif est financé par l'ONDAM médico-social pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le volet de l'accompagnement médico-social et bénéficie d'un cofinancement provenant du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » mobilisés dans le cadre de l'intermédiation locative.

### Objet

**Le présent appel vise à renforcer l'offre régionale en autorisant la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise.**

**La capacité n'est pas sécable ; l'autorisation sera délivrée à un seul organisme gestionnaire.**

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du CASF.

### **INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION**

#### Gestion du dispositif

L'organisme gestionnaire d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord », régi par l'article D. 312-154-2, est un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS).

Il ne peut avoir d'autre objet pendant les trois années suivant sa création, et doit comporter au moins un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées

aux a) à c) ci-après :

- a) un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité,
- b) une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitat et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments,
- c) un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

L'organisme gestionnaire conclut, à moins qu'ils ne figurent parmi ses membres, une convention de coopération avec :

- d) un établissement de santé assurant des soins somatiques et disposant d'une permanence d'accès aux soins de santé,
- e) un organisme dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- f) un organisme représentant des usagers en santé mentale,
- g) un organisme représentant des personnes dépourvues de logement.

Le dossier indiquera l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire et des ressources humaines.

**Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.**

## Objectifs

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies.

Son objectif est double, d'une part le rétablissement à l'égard de la maladie mentale en donnant la primauté aux choix de la personne et en mettant l'accent sur l'expérience subjective à l'égard de la maladie. Ce processus repose sur l'appropriation du pouvoir d'agir, l'espoir ou la quête d'une vie meilleure.

D'autre part, la promotion de la santé mentale positive s'appuyant sur le renforcement des compétences personnelles, l'estime de soi, le développement de rôles et d'activités enrichissantes favorisant son inclusion sociale. Le soutien visera à la fois la personne elle-même et la mise en place de conditions favorables à son rétablissement dans son environnement de vie.

Le dispositif s'articule notamment avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont

ou en aval du dispositif.

### Public accueilli

Le dispositif s'adresse exclusivement aux personnes sans-abri, majeures sans limite d'âge, susceptibles de bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en vertu de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale.

Pour accéder à un logement locatif social, elles doivent satisfaire aux conditions prévues au 1<sup>o</sup> de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent être en situation régulière sur le territoire au moment de leur intégration dans le dispositif.

Les personnes devront impérativement répondre aux critères cumulatifs suivants :

- être sans-abri ou sans-logement au moment de l'intégration dans le dispositif;
- présenter une pathologie mentale sévère ;
- présenter des besoins élevés ;
- être en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

### Budget

L'enveloppe permettant la création des places dans le cadre de cet appel à projets est calculée sur la base d'un montant en année pleine de 412 500 €.

L'enveloppe ONDAM couvre :

- le budget des personnels affectés à l'accompagnement médical et médico-social ;
- les frais engagés pour l'accompagnement ;
- exceptionnellement, les dépenses des locataires concernant les besoins de base ou les frais de petits soins (hors hospitalisation ou consultation) le temps de l'ouverture des droits et de l'accès à des ressources.

Les frais couverts par les deux dotations selon des clés de répartition sont :

- la formation ;
- les locaux dédiés au fonctionnement du dispositif ;
- les frais de fonctionnement du groupement ;
- le personnel administratif et de coordination ;
- les véhicules : location et fonctionnement ;
- les frais de déplacement y compris pour les personnes accueillies.

Aucun forfait journalier ne sera demandé aux personnes accueillies.

Le budget prévisionnel sera présenté pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement et en année pleine.

### Délai de mise en œuvre

L'ouverture devra avoir lieu au plus tard au cours du premier semestre 2026. Elle est conditionnée à la réalisation d'une visite de conformité (article D313-11 et suivants du CASF).

### Instruction

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France qui seront chargés :

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- de vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges,
- d'analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés dans l'annexe 2.

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet feront l'objet d'un examen par la commission d'information et de sélection dont la composition sera fixée par décision du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

### Sélection et notation

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges national (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

### Commission d'information et de sélection des appels à projets

La composition la commission fera l'objet d'un arrêté signé par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et publié :

- sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France ;
- au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.

Le classement des projets proposé par la commission d'information et de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

### Décision d'autorisation

Conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection.

## MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

### Consultation

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**L'avis ainsi que ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site de l'ARS Hauts-de-France.**

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Des précisions complémentaires peuvent être demandées par les candidats par messagerie à l'adresse suivante : [ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr)  
Les réponses aux précisions complémentaires seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Hauts-de-France, à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>

### Modalités de dépôt des réponses et pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra **deux parties distinctes** :

**1<sup>ère</sup> partie : les éléments permettant d'identifier le candidat et le projet :**

- la fiche d'inscription à l'appel à projets (annexe 3)
- l'identité du promoteur, qualité, adresse et contacts
- l'identité du service, implantation
- le territoire visé

**2<sup>ème</sup> partie : les éléments de réponse à l'appel à projets**

**Attention, la partie n°2 devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR »** et sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF.

#### 1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5,

- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

## 2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - o le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
    - o l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,
    - o la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - o le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7,
  - Un dossier relatif aux personnels,
  - Un descriptif et un plan des locaux,
  - Un dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
    - o le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - o le bilan comptable de l'établissement ou du service,
    - o les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

**Les dossiers de candidature devront impérativement être constitués :**

- **de deux exemplaires « papier », chaque exemplaire étant composé des 2 parties présentées ci-dessus ;**
- **et d'un exemplaire en version dématérialisée (sur clé USB).**

Les réponses peuvent être adressées de 2 façons différentes :

1. *Envoi par courrier* en **recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé  
Service Personnes en Difficultés Spécifiques  
AAP – Médico-Social  
556 avenue Willy Brandt  
59 777 EURALILLE**

2. *Dépôt sur place* au siège de l'ARS Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE, 2<sup>ème</sup> étage – service Personnes en Difficultés Spécifiques

## CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA PROCÉDURE D'APPEL A PROJETS

**22 septembre 2025** : publication de l'avis d'appel à projets au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France,

**16 octobre 2025** : date limite de demandes de précisions complémentaires par les candidats par messagerie à l'adresse suivante : [ars-hdf-pps-addictions-aap@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-addictions-aap@ars.sante.fr),

**17 octobre 2025** : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats,

**24 octobre 2025** : date limite de dépôt des dossiers,

**5 décembre 2025** : date prévisionnelle de la commission de sélection.

NB : La notification de la décision interviendra au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

### ANNEXES :

Annexe 1 : cahier des charges national

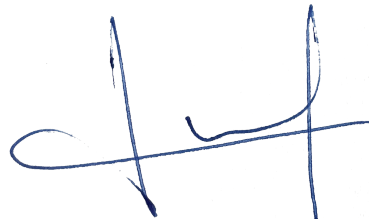
Annexe 2 : critères de sélection

Annexe 3 : fiche candidat

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**



**DECISION DOS-PAC-N°2025-261**

**ACCORDANT A LA S.A.S CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITE 3 :  
CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE, SUR LE SITE DU CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL  
OBSTETRICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A.S centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale, à Saint-Martin-Boulogne, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation, fixées aux articles R.6123-128 à R.6123-133-2 du CSP, et aux conditions techniques de fonctionnement, fixées aux articles D.6124-179 à D.6124-185-1 du CSP, de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Dunkerque, sur son site à Dunkerque, la S.A.S centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale sur son site à Saint Martin Boulogne, le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer, et le centre hospitalier de Calais, sur son site à Calais ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°3B – « Littoral Nord », que ces 4 demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ; que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le schéma régional de santé indique que, concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, *« les profondes modifications réglementaires de ce champ d'activité ont conduit à analyser les données d'activité en région, les flux de population et les taux de fuite entre zones d'activités de soins, en tenant compte des nouveaux gestes éligibles (explorations électrophysiologiques, poses de pacemaker mono ou double chambre), et que la détermination des implantations a été guidée par :*

- le nécessaire respect des nouvelles conditions techniques de fonctionnement ;*
- les autorisations existantes et l'activité déjà présente en regard des nouveaux seuils annuels à atteindre ;*
- le maillage territorial en termes d'accès aux soins » ;*

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 16 mars 2022 susvisé prévoit que le nombre d'actes réalisé annuellement, par site, par le titulaire de l'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie est fixé, pour la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte », à 400 actes d'angioplastie coronarienne ;

Considérant que l'analyse des mérites respectifs met en exergue que trois des quatre établissements pratiquent depuis plusieurs années l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » dont ils sont titulaires ; que le nombre d'actes réalisés, pour l'année 2024, par le centre hospitalier de Dunkerque est de 579 ; que pour le CMCO Côte d'Opale, le nombre d'actes est de 599, et que pour le centre

hospitalier de Boulogne-sur-Mer, le nombre d'actes est de 584 actes alors que le centre hospitalier de Calais n'est pas titulaire de cette autorisation d'activité et ne prévoit, dans son dossier, que 220 actes d'angioplastie coronarienne la troisième année après mise en œuvre de l'activité ;

Considérant, au regard de ces données, que le centre hospitalier de Dunkerque, le CMCO Côte d'Opale et le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer disposent d'une expérience plus importante que le centre hospitalier de Calais et assurent d'ores et déjà une réponse aux besoins de santé de la population dans le respect du seuil d'activité réglementaire ;

Considérant que les titulaires d'autorisations existantes sont le centre hospitalier de Dunkerque, le CMCO Côte d'Opale et le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, et que l'activité présente en regard des nouveaux seuils annuels à atteindre détaillée ci-dessus permet de répondre aux besoins de santé ;

Considérant que cette même analyse des mérites respectifs fait apparaître, dans les dossiers déposés, que les effectifs en cardiologues interventionnels sont plus importants au sein du centre hospitalier de Dunkerque avec 3,55 équivalents temps plein (ETP), du centre hospitalier de Boulogne avec 6 ETP et du CMCO Côte d'Opale avec 6 ETP alors que la demande du centre hospitalier de Calais ne fait mention que de 2.2 ETP.

Considérant au regard de ces données que les équipes médicales identifiées dans les demandes du centre hospitalier de Dunkerque, du centre hospitalier de Boulogne et du CMCO Côte d'Opale sont plus en adéquation avec le volume d'activité attendu au regard du seuil d'activité réglementaire que l'équipe du centre hospitalier de Calais ; que le niveau d'encadrement médical permet de mieux assurer la continuité, la permanence et la sécurité des soins, conformément aux exigences réglementaires, sur les sites du centre hospitalier de Dunkerque, du centre hospitalier de Boulogne et du CMCO Côte d'Opale.

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des 4 demandes d'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » sur la zone 3B « Littoral Nord », les demandes du centre hospitalier de Dunkerque, sur son site à Dunkerque, du CMCO Côte d'Opale sur son site à Saint Martin Boulogne, du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer, apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Calais ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée à la S.A.S centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale, sur son site, à Saint-Martin-Boulogne, pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est de 7 ans pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620002915 / ET 620118513

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

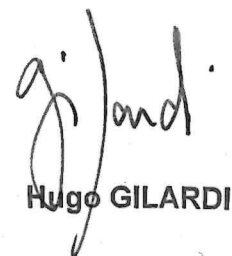
Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2025**



**HUGO GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-262**

**ACCORDANT À LA S.A.S CENTRE MÉDICAL CHIRURGICAL OBSTÉTRICAL CÔTE D'OPALE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE  
SUR LE SITE DU CENTRE MÉDICAL CHIRURGICAL OBSTÉTRICAL CÔTE D'OPALE À SAINT-MARTIN-BOULOGNE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A.S centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale, à Saint-Martin-Boulogne, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la mention : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée à la S.A.S centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale, sur le site du centre médical

chirurgical obstétrical côte d'Opale, à Saint-Martin-Boulogne, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 62000291 / ET 620118513

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-262**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION B : CHEZ L'ADULTE, EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION A, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE DROITE ET  
ATRIOVENTRICULAIRE, DE POSES DE DÉFIBRILLATEURS ET DE STIMULATEURS MULTISITES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Boulogne-sur-Mer, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, mention B : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site, pour la modalité 1 : rythmologie

interventionnelle, mention B : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites;

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103440 / ET 620000653

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention B : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur régional de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION DOS-PAC-N°2025-262**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITE 3 : CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE  
SUR SON SITE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directrice du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Boulogne-sur-Mer, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation, fixées aux articles R.6123-128 à R.6123-133-2 du CSP, et aux conditions techniques de fonctionnement, fixées aux articles D.6124-179 à D.6124-185-1 du CSP, de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Dunkerque, sur son site à Dunkerque, la S.A.S centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale sur son site à Saint Martin Boulogne, le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer, et le centre hospitalier de Calais, sur son site à Calais ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°3B – « Littoral Nord », que ces 4 demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ; que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le schéma régional de santé indique que, concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, *« les profondes modifications réglementaires de ce champ d'activité ont conduit à analyser les données d'activité en région, les flux de population et les taux de fuite entre zones d'activités de soins, en tenant compte des nouveaux gestes éligibles (explorations électrophysiologiques, poses de pacemaker mono ou double chambre), et que la détermination des implantations a été guidée par :*

- le nécessaire respect des nouvelles conditions techniques de fonctionnement ;*
- les autorisations existantes et l'activité déjà présente en regard des nouveaux seuils annuels à atteindre ;*
- le maillage territorial en termes d'accès aux soins » ;*

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 16 mars 2022 susvisé prévoit que le nombre d'actes réalisé annuellement, par site, par le titulaire de l'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie est fixé, pour la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte », à 400 actes d'angioplastie coronarienne ;

Considérant que l'analyse des mérites respectifs met en exergue que trois des quatre établissements pratiquent depuis plusieurs années l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » dont ils sont titulaires ; que le nombre d'actes réalisés, pour l'année 2024, par le centre hospitalier de Dunkerque est de 579 ; que pour le CMCO Côte d'Opale, le nombre d'actes est de 599, et que pour le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, le nombre d'actes est de 584 actes alors que le centre hospitalier de

Calais n'est pas titulaire de cette autorisation d'activité et ne prévoit, dans son dossier, que 220 actes d'angioplastie coronarienne la troisième année après mise en œuvre de l'activité ;

Considérant, au regard de ces données, que le centre hospitalier de Dunkerque, le CMCO Côte d'Opale et le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer disposent d'une expérience plus importante que le centre hospitalier de Calais et assurent d'ores et déjà une réponse aux besoins de santé de la population dans le respect du seuil d'activité réglementaire ;

Considérant que les titulaires d'autorisations existantes sont le centre hospitalier de Dunkerque, le CMCO Côte d'Opale et le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, et que l'activité présente en regard des nouveaux seuils annuels à atteindre détaillée ci-dessus permet de répondre aux besoins de santé ;

Considérant que cette même analyse des mérites respectifs fait apparaître, dans les dossiers déposés, que les effectifs en cardiologues interventionnels sont plus importants au sein du centre hospitalier de Dunkerque avec 3,55 équivalents temps plein (ETP), du centre hospitalier de Boulogne avec 6 ETP et du CMCO Côte d'Opale avec 6 ETP alors que la demande du centre hospitalier de Calais ne fait mention que de 2.2 ETP.

Considérant au regard de ces données que les équipes médicales identifiées dans les demandes du centre hospitalier de Dunkerque, du centre hospitalier de Boulogne et du CMCO Côte d'Opale sont plus en adéquation avec le volume d'activité attendu au regard du seuil d'activité réglementaire que l'équipe du centre hospitalier de Calais ; que le niveau d'encadrement médical permet de mieux assurer la continuité, la permanence et la sécurité des soins, conformément aux exigences réglementaires, sur les sites du centre hospitalier de Dunkerque, du centre hospitalier de Boulogne et du CMCO Côte d'Opale.

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des 4 demandes d'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » sur la zone 3B « Littoral Nord », les demandes du centre hospitalier de Dunkerque, sur son site à Dunkerque, du CMCO Côte d'Opale sur son site à Saint Martin Boulogne, du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer, apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Calais ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site, pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est de 7 ans pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103440 / ET 620000653

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie


Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2025**



Hugo GILARDI



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION DOS-PAC-N°2025-263**

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITE 3 : CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Calais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Calais, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Calais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation, fixées aux articles R.6123-128 à R.6123-133-2 du CSP, et aux conditions techniques de fonctionnement, fixées aux articles D.6124-179 à D.6124-185-1 du CSP, de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Dunkerque, sur son site à Dunkerque, la S.A.S centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale sur son site à Saint Martin Boulogne, le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer, et le centre hospitalier de Calais, sur son site à Calais ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°3B – « Littoral Nord », que ces 4 demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ; que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le schéma régional de santé indique que, concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, *« les profondes modifications réglementaires de ce champ d'activité ont conduit à analyser les données d'activité en région, les flux de population et les taux de fuite entre zones d'activités de soins, en tenant compte des nouveaux gestes éligibles (explorations électrophysiologiques, poses de pacemaker mono ou double chambre), et que la détermination des implantations a été guidée par :*

- le nécessaire respect des nouvelles conditions techniques de fonctionnement ;*
- les autorisations existantes et l'activité déjà présente en regard des nouveaux seuils annuels à atteindre ;*
- le maillage territorial en termes d'accès aux soins » ;*

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 16 mars 2022 susvisé prévoit que le nombre d'actes réalisé annuellement, par site, par le titulaire de l'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie est fixé, pour la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte », à 400 actes d'angioplastie coronarienne ;

Considérant que l'analyse des mérites respectifs met en exergue que trois des quatre établissements pratiquent depuis plusieurs années l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » dont ils sont titulaires ; que le nombre d'actes réalisés, pour l'année 2024, par le centre hospitalier de Dunkerque est de 579 ; que pour le CMCO Côte d'Opale, le nombre d'actes est de 599, et que pour le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, le nombre d'actes est de 584 actes alors que le centre hospitalier de Calais n'est

pas titulaire de cette autorisation d'activité et ne prévoit, dans son dossier, que 220 actes d'angioplastie coronarienne la troisième année après mise en œuvre de l'activité ;

Considérant, au regard de ces données, que le centre hospitalier de Dunkerque, le CMCO Côte d'Opale et le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer disposent d'une expérience plus importante que le centre hospitalier de Calais et assurent d'ores et déjà une réponse aux besoins de santé de la population dans le respect du seuil d'activité réglementaire ;

Considérant que les titulaires d'autorisations existantes sont le centre hospitalier de Dunkerque, le CMCO Côte d'Opale et le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, et que l'activité présente en regard des nouveaux seuils annuels à atteindre détaillée ci-dessus permet de répondre aux besoins de santé ;

Considérant que cette même analyse des mérites respectifs fait apparaître, dans les dossiers déposés, que les effectifs en cardiologues interventionnels sont plus importants au sein du centre hospitalier de Dunkerque avec 3,55 équivalents temps plein (ETP), du centre hospitalier de Boulogne avec 6 ETP et du CMCO Côte d'Opale avec 6 ETP alors que la demande du centre hospitalier de Calais ne fait mention que de 2.2 ETP.

Considérant au regard de ces données que les équipes médicales identifiées dans les demandes du centre hospitalier de Dunkerque, du centre hospitalier de Boulogne et du CMCO Côte d'Opale sont plus en adéquation avec le volume d'activité attendu au regard du seuil d'activité réglementaire que l'équipe du centre hospitalier de Calais ; que le niveau d'encadrement médical permet de mieux assurer la continuité, la permanence et la sécurité des soins, conformément aux exigences réglementaires, sur les sites du centre hospitalier de Dunkerque, du centre hospitalier de Boulogne et du CMCO Côte d'Opale.

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des 4 demandes d'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » sur la zone 3B « Littoral Nord », les demandes du centre hospitalier de Dunkerque, sur son site à Dunkerque, du CMCO Côte d'Opale sur son site à Saint Martin Boulogne et du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer, apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Calais ;

## **DECIDE**

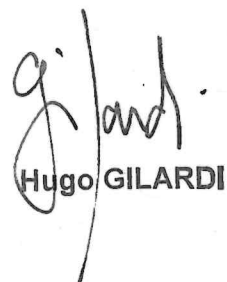
**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est refusée au centre hospitalier de Calais, sur son site, pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ».

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce

recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2025**



Hugo GILARDI

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-263**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION A: CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Calais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Calais, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la mention A chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Calais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Calais, sur son site, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101337 / ET 620000323

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-264**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE SAINT-OMER L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de la région de Saint-Omer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Saint-Omer, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de la région de Saint-Omer, sur son site, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101360 / ET 620000349

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-266**

**ACCORDANT À LA S.A. HÔPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE BOIS BERNARD, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION C: EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE SUR SON SITE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A. hôpital privé de Bois-Bernard, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé de Bois-Bernard, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A hôpital privé de Bois-Bernard ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée à la S.A. hôpital privé de Bois-Bernard, sur le site de l'hôpital de privé de Bois-Bernard, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000364 / ET 620101501

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-266**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,**  
**L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA**  
**MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,**  
**MENTION C : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL,**  
**D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE**  
**CONGÉNITALE COMPLEXE**  
**ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Lens, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Lens, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Lens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie ; et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Lens, sur son site, pour les :

modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie

modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ xxx / ET xxx

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle

Mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
**Sous-Directeur Offre de soins hospitalière**  
**et soins non programmés**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-267**

**ACCORDANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE D'HÉNIN-  
BEAUMONT,**

**L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,**

**MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du groupe AHNAC, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique médicale chirurgicale, à Hénin-Beaumont, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le groupe AHNAC ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique médicale chirurgicale, à Hénin-Beaumont, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620001834 / ET 620003376

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-268**

**ACCORDANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE À DIVION, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directrice du groupe AHNAC, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique de la Clarence à Divion, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le groupe AHNAC ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique de la Clarence à Divion, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620001834 / ET 620025346

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DECISION DOS-PAC-N°2025-269**

**ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE ANNE D'ARTOIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS À BÉTHUNE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A. clinique Anne d'Artois, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Anne d'Artois, à Béthune, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. clinique Anne d'Artois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ; et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée à la S.A. clinique Anne d'Artois, sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels

d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000265 / ET 620100735

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-270**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA**

**MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,**

**MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Arras, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A: chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Arras ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier d'Arras, sur son site, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A: chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100057 / ET 620000034

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

mention A: chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-271**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Dunkerque, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Dunkerque, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 07 juillet 2025 pour la modalité 1 Rythmologie interventionnelle, mention A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Dunkerque ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Dunkerque, sur son site à Dunkerque, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590781415 / ET 590000337

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION DOS-PAC-N°2025-272**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITE 3 : CARDIOPATHIES ISCHEMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE  
SUR SON SITE, A DUNKERQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Dunkerque, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Dunkerque, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Dunkerque ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n° 3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation, fixées aux articles R.6123-128 à R.6123-133-2 du CSP, et aux conditions techniques de fonctionnement, fixées aux articles D.6124-179 à D.6124-185-1 du CSP, de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Dunkerque, sur son site à Dunkerque, la S.A.S centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale sur son site à Saint Martin Boulogne, le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer, et le centre hospitalier de Calais, sur son site à Calais ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°3B – « Littoral Nord », que ces 4 demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ; que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le schéma régional de santé indique que, concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, *« les profondes modifications réglementaires de ce champ d'activité ont conduit à analyser les données d'activité en région, les flux de population et les taux de fuite entre zones d'activités de soins, en tenant compte des nouveaux gestes éligibles (explorations électrophysiologiques, poses de pacemaker mono ou double chambre), et que la détermination des implantations a été guidée par :*

- le nécessaire respect des nouvelles conditions techniques de fonctionnement ;*
- les autorisations existantes et l'activité déjà présente en regard des nouveaux seuils annuels à atteindre ;*
- le maillage territorial en termes d'accès aux soins » ;*

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 16 mars 2022 susvisé prévoit que le nombre d'actes réalisé annuellement, par site, par le titulaire de l'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie est fixé, pour la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte », à 400 actes d'angioplastie coronarienne ;

Considérant que l'analyse des mérites respectifs met en exergue que trois des quatre établissements pratiquent depuis plusieurs années l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » dont ils sont titulaires ; que le nombre d'actes réalisés, pour l'année 2024, par le centre hospitalier de Dunkerque est de 579 ; que pour le CMCO Côte d'Opale, le nombre d'actes est de 599, et que pour le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, le nombre d'actes est de 584 actes alors que le centre hospitalier de

Calais n'est pas titulaire de cette autorisation d'activité et ne prévoit, dans son dossier, que 220 actes d'angioplastie coronarienne la troisième année après mise en œuvre de l'activité ;

Considérant, au regard de ces données, que le centre hospitalier de Dunkerque, le CMCO Côte d'Opale et le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer disposent d'une expérience plus importante que le centre hospitalier de Calais et assurent d'ores et déjà une réponse aux besoins de santé de la population dans le respect du seuil d'activité réglementaire ;

Considérant que les titulaires d'autorisations existantes sont le centre hospitalier de Dunkerque, le CMCO Côte d'Opale et le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, et que l'activité présente en regard des nouveaux seuils annuels à atteindre détaillée ci-dessus permet de répondre aux besoins de santé ;

Considérant que cette même analyse des mérites respectifs fait apparaître, dans les dossiers déposés, que les effectifs en cardiologues interventionnels sont plus importants au sein du centre hospitalier de Dunkerque avec 3,55 équivalents temps plein (ETP), du centre hospitalier de Boulogne avec 6 ETP et du CMCO Côte d'Opale avec 6 ETP alors que la demande du centre hospitalier de Calais ne fait mention que de 2.2 ETP.

Considérant au regard de ces données que les équipes médicales identifiées dans les demandes du centre hospitalier de Dunkerque, du centre hospitalier de Boulogne et du CMCO Côte d'Opale sont plus en adéquation avec le volume d'activité attendu au regard du seuil d'activité réglementaire que l'équipe du centre hospitalier de Calais ; que le niveau d'encadrement médical permet de mieux assurer la continuité, la permanence et la sécurité des soins, conformément aux exigences réglementaires, sur les sites du centre hospitalier de Dunkerque, du centre hospitalier de Boulogne et du CMCO Côte d'Opale.

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des 4 demandes d'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la modalité 3 « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » sur la zone 3B « Littoral Nord », les demandes du centre hospitalier de Dunkerque, sur son site à Dunkerque, du CMCO Côte d'Opale sur son site à Saint Martin Boulogne, du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer, apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Calais ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Dunkerque, sur son site, à Dunkerque, pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est de 7 ans pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590781415 / ET 590000337

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

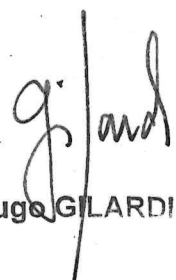
Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2025**

  
Hugo GILARDI

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-274**

**ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION  
D'EXERCER L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION C : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL,  
D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE  
CONGÉNITALE COMPLEXE,  
ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE  
SUR SON SITE DE L'HÔPITAL SAINT-PHILIBERT, À LOMME**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité 5 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, pour la modalité 1, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590780284

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Offre de Soins Hospitalière  
et Soins non programmés



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-275**

**ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION  
D'EXERCER L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-VINCENT, À LILLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 07 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A: chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de

l'hôpital Saint-Vincent, à Lille, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590797353

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-276**

**ACCORDANT À LA SAS HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ  
LE BOIS À LILLE,**

**L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA**

**MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,**

**MENTION D : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN TYPE C, LES ACTES À HAUT RISQUE DE PLAIE CARDIAQUE OU  
VASCULAIRE ET LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN PATIENT AYANT UNE CARDIOPATHIE CONGÉNITALE  
COMPLEXE,**

**MODALITÉ 2 : CARDIOPATHIES CONGÉNITALES HORS RYTHMOLOGIE**

**MENTION A : ACTES DE PRISE EN CHARGE DES ANOMALIES DU CLOISONNEMENT INTER ATRIAL, FERMETURE DU CANAL  
ARTÉRIEL, DILATATION DE STÉNOSE VALVULAIRE PULMONAIRE, CATHÉTÉRISME DIAGNOSTIQUE DES CARDIOPATHIES  
CONGÉNITALES**

**MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SAS Hôpital privé métropole nord, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 07 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention D: en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe, la modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie, mention A: actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Hôpital privé métropole nord ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole - Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention D: en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole - Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie,

mention A: actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole - Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée à la SAS Hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, pour :

la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention D: en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe,

la modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie, mention A: actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales,

la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590053955 / ET 590780268

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention D : en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe,

Modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie

Mention A : actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
**Sous-directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-276**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LES**

**MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,**

**MENTION D : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN TYPE C, LES ACTES À HAUT RISQUE DE PLAIE CARDIAQUE OU  
VASCULAIRE ET LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN PATIENT AYANT UNE CARDIOPATHIE CONGÉNITALE  
COMPLEXE,**

**MODALITÉ 2 : CARDIOPATHIES CONGÉNITALES HORS RYTHMOLOGIE**

**MENTION B : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION A, TOUT GESTE DE DILATATION, TOUTE POSE DE STENT OU DE  
DISPOSITIF INTRACARDIAQUE, TOUTE INTERVENTION SUR SEPTUM ATRIAL OU VENTRICULAIRE,**

**MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Lille, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 07 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention D: en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe, la modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie, mention B: en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire de Lille ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention D: en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie, mention B : en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire et que par conséquent le

projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention D: en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe, la modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie, mention B: en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte .

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590787586

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention D : en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe.

Modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie, mention B : en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire.

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590006607

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie, mention B : en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire.

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590796975

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites.

Modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie, mention B : en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire.

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-277**

**ACCORDANT À LA SA HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION B : CHEZ L'ADULTE, EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION A, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE DROITE ET  
ATRIOVENTRICULAIRE, DE POSES DE DÉFIBRILLATEURS ET DE STIMULATEURS MULTISITES  
ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE  
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE-D'ASCQ**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site à Villeneuve d'Ascq, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 07 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B: chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée à la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur son site à Villeneuve d'Ascq, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B: chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est de 7 ans pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette autorisation concernant la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000741 / ET 590782553

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention B : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-278**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION C : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES  
ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE  
RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE  
ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Roubaix, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Victor Provo, à Roubaix, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 07 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Roubaix ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1, mention C et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à

l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Roubaix, sur le site de l'hôpital Victor Provo, à Roubaix, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est de 7 ans pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette autorisation concernant la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782421 / ET 590801106

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Gaillaume BLANCO**  
**Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-279**

**ACCORDANT À LA SA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION A: CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE  
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, À MAUBEUGE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA polyclinique du Val de Sambre, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique du Val de Sambre, à Maubeuge, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 07 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA polyclinique du Val de Sambre ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé et le plan de retour à la qualité suivi et accompagné par l'agence régionale de santé Hauts-de-France ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande présentée par la SA polyclinique Val de Sambre ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A: chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée à la SA polyclinique du Val de Sambre, sur le site de la polyclinique du Val de Sambre, à Maubeuge, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est de 7 ans pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000485 / ET 590813507

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-280**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER SUR SON SITE À MAUBEUGE  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Maubeuge, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Maubeuge, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 07 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Maubeuge ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Maubeuge, sur son site à Maubeuge, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est de 7 ans pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590781803 / ET 590000535

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-282**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Cambrai, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier à Cambrai, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 07 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Cambrai ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Cambrai, sur son site à Cambrai, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590781605 / ET 590000428

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A: chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
**Sous-directeur Offre de soins hospitalière**  
**et soins non programmés**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-283**

**ACCORDANT À LA SAS POLYCLINIQUE VAUBAN L'AUTORISATION D'EXERCER SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN À VALENCIENNES, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION C : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS polyclinique Vauban, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique Vauban, à Valenciennes, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 07 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS polyclinique Vauban ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée à la SAS polyclinique Vauban, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590008033 / ET 590008041

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

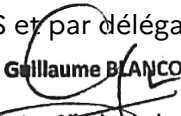
**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-284**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION C : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL,  
D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE  
CONGÉNITALE COMPLEXE ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier de Valenciennes, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Valenciennes, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 07 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Valenciennes ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Valenciennes, sur son site, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782215 / ET 590000618

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-285**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Douai, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Douai, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Douai ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ; et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Douai, sur son site, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590783239 / ET 590001004

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DECISION DOS-PAC-N°2025-286**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION C: EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL,  
D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE  
CONGÉNITALE COMPLEXE,  
ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE,  
SUR SON SITE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Saint-Quentin, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6B – « Aisne-Haute-Somme », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6B – « Aisne-Haute-Somme », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin, sur son site, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est de 7 ans pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000063 / ET 020000162

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
**Sous-directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-287**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA**

**MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,**

**MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Laon, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Laon, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Laon ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6B – « Aisne – Haute-Somme », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Laon, sur son site, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000253 / ET 020000394

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-288**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION B : CHEZ L'ADULTE, EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION A, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE DROITE ET  
ATRIOVENTRICULAIRE, DE POSES DE DÉFIBRILLATEURS ET DE STIMULATEURS MULTISITES,  
ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Soissons, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Soissons, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention B: chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Soissons ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6B – « Aisne-Haute-Somme », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6B – « Aisne-Haute-Somme », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la

charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Soissons, sur son site, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites et la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est de 7 ans pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'autorisation concernant la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000261 / ET 020000519

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention B: chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
**Sous-directeur Offre de soins hospitalière**  
**et soins non programmés**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-289**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA  
MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE,  
MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES  
DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Château Thierry, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Château-Thierry, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, pour la mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Château Thierry ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6B – « Aisne-Haute-Somme », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Château Thierry, sur son site, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020004404 / ET 020001061

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-292**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE SUD, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION D: EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN TYPE C, LES ACTES À HAUT RISQUE DE PLAIE CARDIAQUE OU VASCULAIRE ET LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN PATIENT AYANT UNE CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE ; POUR LA MODALITÉ 2 : CARDIOPATHIES CONGÉNITALES HORS RYTHMOLOGIE MENTION A: ACTES DE PRISE EN CHARGE DES ANOMALIES DU CLOISONNEMENT INTER ATRIAL, FERMETURE DU CANAL ARTÉRIEL, DILATATION DE STÉNOSE VALVULAIRE PULMONAIRE, CATHÉTÉRISME DIAGNOSTIQUE DES CARDIOPATHIES CONGÉNITALES ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du CHU Amiens-Picardie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sud, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour :

la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention d : en sus des actes autorisés en type c, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

la modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie, mention a : actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;

la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le CHU Amiens-Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n° 5B – « Somme - Littoral sud », la possibilité d'autoriser :

1 implantation pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention D: en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

1 implantation pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie, mention A: actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;

2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma

régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au CHU Amiens-Picardie, sur son site sud, pour :

la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention D : en sus des actes autorisés en type c, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

la modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie, mention A : actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;

la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 80000044 / ET 80006124

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

mention D: en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe,

Modalité 2 : cardiopathies congénitales hors rythmologie

mention A: actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le

secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BIANCO**  
**Sous-directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-293**

**ACCORDANT À LA S.A. SAINTE-ISABELLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION A : CHEZ L'ADULTE, ACTES INTERVENTIONNELS D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET ACTES DE POSES DE PACE MAKER MONO ET DOUBLE CHAMBRE AVEC SONDE , SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE, À ABBEVILLE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique Sainte-Isabelle visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Sainte-Isabelle, à Abbeville, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique Sainte-Isabelle ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5B – « Somme - Littoral sud », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée la S.A. Clinique Sainte-Isabelle, sur le site de la Clinique Sainte-Isabelle à Abbeville, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec

sonde.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800001141 / ET 800002503

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention A : chez l'adulte, actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-294**

**ACCORDANT À LA S.E.L.A.R.L. PICARDE D'EXPLORATION CARDIAQUE ET VASCULAIRE (PECV) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION C: EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE, SUR LE SITE DE LA S.A.S. CARDIOLOGIE ET URGENCES, À AMIENS.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le co-gérant de la S.E.L.A.R.L. PECV, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la S.A.S. Cardiologie et urgences, à Amiens, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.E.L.A.R.L. PECV;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5B – « Somme - Littoral Sud », la possibilité d'autoriser :

1 implantation pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;

2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée à la S.E.L.A.R.L. PECV, sur le site de la S.A.S. Cardiologie et urgences à Amiens, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800015927 / ET 800015935

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle

Mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-295**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION B : CHEZ L'ADULTE, EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION A , LES ACTES D'ABLATION ATRIALE DROITE ET ATRIOVENTRICULAIRE, DE POSES DE DÉFIBRILLATEURS ET DE STIMULATEURS MULTISITES ; ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Beauvais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention b : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention a, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ; et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7B – « Oise », la possibilité d'autoriser :

2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B: chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;

3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au centre hospitalier de Beauvais, sur son site, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention b : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention a, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ; et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100713 / ET 600000194

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention B: chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-296**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (C.H.I.C.N.), SUR SON SITE DE COMPIÈGNE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION C : EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION B, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE AVEC ABORD TRANSEPTAL, D'ABLATION VENTRICULAIRE ET TOUS LES ACTES DE RYTHMOLOGIE RÉALISÉS CHEZ UN ENFANT HORS CARDIOPATHIE CONGÉNITALE COMPLEXE ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le la directrice du C.H.I.C.N., visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Compiègne, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le C.H.I.C.N. ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7B – « Oise », la possibilité d'autoriser :

1 implantation pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;

3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au C.H.I.C.N., sur son site de Compiègne, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention C: en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100721 / ET 600113476

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle

Mention C : en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-297**

**ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO) L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE CREIL, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN CARDIOLOGIE POUR LA MODALITÉ 1 : RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, MENTION B : CHEZ L'ADULTE, EN SUS DES ACTES AUTORISÉS EN MENTION A, LES ACTES D'ABLATION ATRIALE DROITE ET ATRIOVENTRICULAIRE, DE POSES DE DÉFIBRILLATEURS ET DE STIMULATEURS MULTISITES ET POUR LA MODALITÉ 3 : CARDIOPATHIES ISCHÉMIQUES ET STRUCTURELLES DE L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 à R.6123-133-2, D.6124-179 à D.6124-185-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-02 du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-03 du 3 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du G.H.P.S.O., visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Creil, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 juillet 2025 pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B: chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites, et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le G.H.P.S.O. ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7B – « Oise », la possibilité d'autoriser :

2 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B: chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;

3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est accordée au G.H.P.S.O., sur le site de Creil, pour la modalité 1 : rythmologie interventionnelle, mention B : chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites, et pour la modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600101984 / ET 600000467

Activité : Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Modalité 1 : rythmologie interventionnelle,

Mention B: chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites

Modalité 3 : cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION RELATIVE AU DÉLAI DE RÉCEPTION DES RÉPONSES DES CANDIDATS DANS LE CADRE DE  
L'APPEL À PROJETS POUR LA CRÉATION DE 55 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION  
THÉRAPEUTIQUE « UN CHEZ SOI D'ABORD » SUR LE TERRITOIRE DE DÉMOCRATIE SANITAIRE DE L'OISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 et suivants;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 14 mai 2025 fixant le calendrier prévisionnel pour 2025 d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la décision du 7 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant déclaration d'infructuosité de l'appel à projets pour la création de cinquante-cinq places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise publié le 11 juillet 2025 au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article R313-4-1 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux délais de réception prévus par ce même article lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales sans que le délai puisse être inférieur à trente jours ou supérieur à

cent-quatre-vingts jours ;

Considérant que la dérogation au délai minimal de soixante jours est justifiée par un motif d'intérêt général en ce qu'il favorise la mise en œuvre rapide du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » répondant à des situations de rupture de parcours de soins et d'accompagnement pour des personnes en grande précarité et présentant des troubles psychiques et par l'existence de circonstances locales identifiées par un diagnostic partagé démontrant la pertinence du déploiement de ce dispositif sur le territoire de l'Oise ;

## **DEC I D E**

Article 1 - Le délai de réception des réponses des candidats à l'appel à projet pour la création de cinquante-cinq places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise est fixé à trente et un jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet publié simultanément au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole**

MADAME DE QUICK AURORE  
10 RUE DES FONTAINES  
02500 ANY MARTIN RIEUX

Réf. : RES 02-2025-018

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 20/08/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation sur une surface de 28ha85a86ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 28ha85a86ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°RES 02-2025-018**

**MADAME DE QUICK AURORE** demeurant à **ANY MARTIN RIEUX** a déposé un rescrit pour une surface de 28ha85a86ca.

| Communes                 | Références cadastrales   | Superficie  |
|--------------------------|--|-------------|
| AUBENTON                 | ZO 9, ZO 8, ZS 8   | 02ha82a40ca |
| ANY-MARTIN-RIEUX         | ZP 26, ZR 55, ZP 29, ZP 28, ZP 62,<br>ZP 32, ZP 53, ZS 44, ZS 7, ZS 47,<br>ZE 31, ZE 23, ZP 24 | 23ha54a76ca |
| LEUZE                    | ZB 13, ZB 12   | 02ha48a70ca |
| <b>TOTAL SUPERFICIES</b> |  | 28ha85a86ca |



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole**

**MONSIEUR LAGASSE Arthur  
14 BIS RUE DE VERDUN  
02140 LA BOUTEILLE**

Réf. : RES 02-2025-016

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 14/08/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation sur une surface de 54ha36a28ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 54ha36a28ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°RES 02-2025-016**

**MONSIEUR LAGASSE Arthur** demeurant à **LA BOUTEILLE** a déposé un rescrit pour une surface de 54ha36a28ca.

| Communes                 | Références cadastrales   | Superficie  |
|--------------------------|--|-------------|
| LANDOUZY LA COUR         | ZE 17, ZE 48, ZE 49, ZE 78, ZH 1, ZH 2, ZK 21, ZK 22, ZK 80, ZK 85, ZK 108, ZH 3 | 53ha01a28ca |
| LA BOUTEILLE             | ZB 6   | 01ha35a00ca |
| <b>TOTAL SUPERFICIES</b> |  | 54ha36a28ca |



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole**

MADAME LETERTRE AUDREY  
1 LIEU DIT LA MALABREUVÉE  
02500 AUBENTON

Réf. : RES 02-2025-019

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 20/08/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation sur une surface de 28ha09a15ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 28ha09a15ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

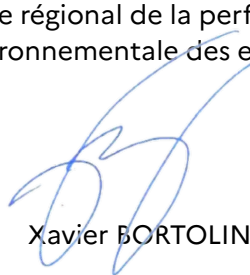
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°RES 02-2025-019**

**MADAME LETERTRE AUDREY** demeurant à **AUBENTON** a déposé un rescrit pour une surface de .28ha09a15ca.

| Communes                 | Références cadastrales   | Superficie  |
|--------------------------|--|-------------|
| ANY-MARTIN-RIEUX         | ZE 108, ZE 98, ZE 100, ZE 102,<br>ZP 14, ZP 15, ZO 37, ZO 24,<br>ZD 69, ZD 68, ZL 38, ZL 41,<br>ZE 107 | 28ha09a15ca |
| <b>TOTAL SUPERFICIES</b> |  | 28ha09a15ca |



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole**

SCEA LA FERME D'ALICE  
23 RUE ACHILLE LANGLET  
02610 MOY DE L' AISNE

Réf. : RES 02-2025-017

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 22/08/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une constitution de société sur une surface de 142ha46a25ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

La constitution de votre société résulte de la transformation, sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, l'opération projetée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°RES 02-2025-017**

**SCEA LA FERME D'ALICE** demeurant à **MOY DE L' AISNE** a déposé un rescrit pour une surface de 142ha46a25ca.

| Communes                 | Références cadastrales   | Superficie          |
|--------------------------|--|---------------------|
| ALAINCOURT               | ZK 32, ZL 30, ZL 32, ZL 33, ZL 34  | 02ha09a00ca         |
| BENAY                    | ZC 36, ZD 23, ZD 24, ZD 25, ZC 17, ZC 18   | 11ha70a82ca         |
| VENDEUIL                 | AD 4, AD 16, AD 16, ZK 4, ZL 11, ZI 31, ZI 31, ZI 31, ZL 8, ZL 9, ZL 10, ZK 10, AD 28, AD 29, AD 30, ZC 35, ZL 14, ZL 15, ZC 38  | 29ha44a94ca         |
| MOY DE L' AISNE          | E 34, D 64, E 183, E 93, E 94, E 95, E 97, E 88, E 32, E 98, E 161, E 161, E 28, E 112, F 44, F 165, B 16, C 9, C 14, C 18, E 10, E 15, E 17, E 31, E 33, E 35, E 38, E 41, E 45, E 76, E 101, E 107, E 133, F 186, ZD 14, D 67, D 79, C 16, D 65, E 44, E 84, F 42, C 8, C 173, E 99, E 134, F 41, F 159, F 187, ZA 17, ZA 18, C 7, D 10, D 160, E 72, E 121, F 263, ZA 8, D 158, E 139, E 160, C 10, D 101, D 156, E 148, F 206, ZC 22, ZD 15, C 5, D 83, E 9, E 24, E 30, E 115, E 145, E 153, E 154, F 43, F 140, F 141, F 142, F 153, F 189, F 202, E 116, E 113, E 156, D 122, D 123, D 102, D 99, D 8, D 9, C 4 | 98ha92a13ca         |
| BRISSY HAMEGICOURT       | YB 6   | 30a00ca             |
| <b>TOTAL SUPERFICIES</b> |  | <b>142ha46a25ca</b> |

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0261

**Monsieur Sébastien DELAHAYE  
4 rue de la rive  
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE**

### **Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Sébastien DELAHAYE enregistrée complète le 20 juin 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France :

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le délai d'instruction de la demande de Monsieur Sébastien DELAHAYE enregistrée complète le 20 juin 2025 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

### Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 21 décembre 2025.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

  
Xavier BORTOLIN